



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du
canton de Berne
Office de l'agriculture et de la nature
Service spécialisé Génie rural

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 00
info.asp.lanat@be.ch
www.be.ch/LANAT

Conditions générales de l'octroi de subventions pour les améliorations foncières

Etat au 1^{er} avril 2020

L'octroi des subsides cantonaux est subordonné aux conditions suivantes:

1. Bases légales

Les contributions sont subordonnées à des dispositions légales, notamment la loi fédérale du 29.4.1998 sur l'agriculture

- l'ordonnance fédérale du 7.12.1998 sur les améliorations structurelles (OAS)
- la loi cantonale du 16.6.1997 sur l'agriculture (LCAB)
- l'ordonnance du 5.11.1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA)
- la loi et l'ordonnance (du 16.6.1997 resp du 5.11.1997) sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF/ OPAF)
- la loi du 11.6.2002 sur les marchés publics (LCMP), y compris l'annexe, et l'ordonnance correspondante du 16.10.2002 (OCMP).

Le maître de l'ouvrage se soumet à ces prescriptions et aux conditions de subvention. Il prend connaissance qu'une réduction des subsides peut avoir lieu jusqu'au paiement final des subventions fédérales, si sa situation financière s'améliore sensiblement ou si des paiements de subsides imprévus de tiers ont lieu entre-temps.

2. Déclaration d'acceptation

Le maître de l'ouvrage remettra au Service des améliorations structurelles et de la production, dans les 30 jours suivant la notification de l'octroi de la subvention, une déclaration écrite (déclaration d'acceptation) par laquelle il accepte les subventions et les conditions liées. Par l'acceptation des subsides de la Confédération et du canton, avec les conditions et charges qui y sont liées, le maître de l'ouvrage est tenu d'exécuter l'entreprise selon les prescriptions et de pourvoir à l'entretien de l'ouvrage.

Dans les 30 jours suivant l'assemblée constitutive, resp. dès la remise de la déclaration d'acceptation, le Service des améliorations structurelles et de la production fait inscrire au registre foncier les mentions conformes à la loi et aux conditions du subventionnement. Du même coup, le maître de l'ouvrage se déclare expressément d'accord avec ce procédé.

3. Exclusion de la cession

Il est interdit de céder les subventions cantonales et fédérales à une tierce personne (par. ex. à une banque); voir CO art. 164.

4. Planification / élaboration de projets / direction des travaux

D'entente avec le Service des améliorations structurelles et de la production, le maître de l'ouvrage doit confier la direction des travaux à un spécialiste qui sera chargé de la planification et du décompte.

5. Soumission

Les prestations de service, les fournitures et les travaux de construction seront mis au concours et adjugés conformément aux dispositions de la loi et de l'ordonnance sur les marchés publics (LCMP, OCMP).

Des copies des décisions d'adjudications seront présentées au Service des améliorations structurelles et de la production.

6. Contrat avec les entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage passe un contrat avec les entrepreneurs. L'offre valable sera agrafée à cette formule de contrat.

Des délais seront fixés pour l'exécution des travaux de construction et la remise des décomptes. Si les délais ne sont **pas** observés sans motifs suffisants, la promesse du subside pourra être annulée à l'échéance du délai de rappel. Les suppléments de renchérissement intervenus après le délai d'exécution fixé dans le contrat ne seront pas reconnus.

7. Assurances

Nous recommandons vivement au maître d'ouvrage de se concerter sur la conclusion des assurances nécessaires avec l'ingénieur en charge. Une assurance responsabilité civile du maître d'ouvrage doit dans tous les cas être conclue.

8. Début des travaux

Le début et la fin des travaux ainsi que les interruptions doivent être annoncés au Service des améliorations structurelles et de la production à temps.

Les travaux ne pourront être mis en chantier qu'après la délivrance d'une autorisation écrite du Service des améliorations structurelles et de la production. L'octroi du subside ne compte pas comme autorisation de construire. **Les travaux commencés sans autorisation sont exclus de la subvention.**

9. Exécution des travaux

L'exécution des travaux devra se faire conformément au projet de construction approuvé. Pour toute modification, il faudra se procurer au préalable l'approbation formelle du Service des améliorations structurelles et de la production.

10. Frais supplémentaires, dépassement de frais

En cas de frais supplémentaires importants, la direction des travaux est tenue d'orienter immédiatement le Service des améliorations structurelles et de la production, même si la position "imprévu" du devis est encore suffisante.

Sur demande spéciale, la Confédération et le canton peuvent participer aux dépenses excédant le devis qui a servi de base pour l'octroi du subside

- a) lorsque ces dépenses sont dues à des circonstances extraordinaires imprévisibles, et
- b) lorsque l'intervention des circonstances occasionnant des dépenses supplémentaires a été notifiée **immédiatement** par écrit au Service des améliorations structurelles et de la production, avec les pièces indispensables et les devis des frais supplémentaires;
- c) lorsque les renchérissements seront justifiés selon les instructions du Service des améliorations structurelles et de la production.

Lors de subventionnements forfaitaires, une participation aux dépenses supplémentaires est exclue.

11. Versement des contributions

Le versement des subsides accordés se fera en fonction des crédits mis à disposition. Précisons que, si le paiement du subside promis a du retard, l'office allouant les subventions ne paiera pas d'intérêts pour les contributions arriérées. En règle générale, des paiements partiels ont lieu sur la base d'une estimation des frais des travaux exécutés donnant droit aux subventions. La direction des travaux atteste l'exactitude de l'estimation des frais.

12. Notes d'honoraires d'ingénieurs

Les notes d'honoraires d'ingénieurs nécessitent le visa du Service des améliorations structurelles et de la production avant le paiement.

13. Décompte final

Au décompte final seront jointes les pièces suivantes:

- a) les pièces justificatives originales acquittées;
 - b) la récapitulation des dépenses;
 - c) le rapport final et d'exécution;
 - d) le plan des ouvrages exécutés;
 - e) lors de subventionnements forfaitaires, en lieu et place des pièces justificatives originales, une déclaration écrite du maître de l'ouvrage attestant que toutes les prestations fournies par des tiers sont réglées suffit.
- Indication pour c) et d): Les pièces correspondantes sont à délivrer en forme électronique (fichier pdf).

Les pièces justificatives originales (factures) seront numérotées et munies du visa du directeur des travaux. Pour les prestations des intéressés (travaux, transports, livraisons), il faut produire une déclaration attestant le genre, la quantité et la date des travaux effectués (liste des salaires). Les postes des factures doivent concorder avec ceux de l'offre et du devis. Les frais qui n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des subventions figurent à l'article 7 de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, et peuvent encore être augmentés sur la base des conditions de subvention.

14. Entretien / obligation d'entretien et d'exploitation

Les terres améliorées avec l'aide de contributions publiques seront convenablement exploitées, et les ouvrages construits seront entretenus dans les règles de l'art. Le maître de l'ouvrage reconnaît que le Service des améliorations structurelles et de la production peut exiger la restitution des contributions fédérales et cantonales versées, en cas de négligence grave dans l'exploitation et l'entretien. Par ailleurs, les prescriptions y relatives de droit fédéral et cantonal servent de règle.

Le maître de l'ouvrage reconnaît que le canton a le droit d'exiger aussi le remboursement des subsides cantonaux, lorsqu'un des motifs définis aux articles 37 à 40 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles et déterminants pour la demande de restitution des subsides fédéraux existe.

15. Règlement d'entretien

Chaque syndicat doit régler l'entretien avant l'achèvement de l'entreprise (art. 46 de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières).

En particulier, un fonds d'entretien doit être dégagé et un règlement d'entretien établi, lequel est soumis à l'approbation du Service des améliorations structurelles et de la production.

16. Supervision

La construction et l'entretien des ouvrages sont placés sous la supervision du Service des améliorations structurelles et de la production.

17. Droit de consulter les dossiers / communication de renseignements

Le Service des améliorations structurelles et de la production peut exiger du maître de l'ouvrage des renseignements sur le financement de l'ouvrage et la mise à contribution des différents crédits. Il peut aussi examiner les comptes. Le même droit revient au contrôle cantonal des finances (art. 16, lit. a LCCF) et aux offices fédéraux correspondants.

Münsingen, le 1^{er} avril 2020

Service des améliorations structurelles et de la production
Service spécialisé Génie rural